

Le Contrat d'insertion Revenu Minimum d'Activité (CIRMA) ou Contrat Aidé Expérimental (CAE)

BENEFICIAIRES

- Bénéficiaires de l'allocation de RMI, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation de parent isolé.
- Bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés

EMPLOYEURS CONCERNES

Toute entreprise privée peut conclure un CIRMA ou CAE à condition de :

- Ne pas avoir procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédant la date d'effet du CIRMA ou CAE
- La conclusion d'un CIRMA ou CAE ne doit pas avoir pour conséquence le licenciement d'un salarié sous CDI
- Etre à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales

NATURE DU CONTRAT

- **Contrat à Durée Indéterminée**
- **Contrat à Durée Déterminée** renouvelable 2 fois maximum sans excéder une durée totale de 18 mois. **La durée du contrat initial est de 6 mois, 3 mois** pour les personnes bénéficiant d'une remise de peine.
- Le contrat de travail peut être conclu :
 - **Soit à temps plein**
 - **Soit à temps partiel** : la durée hebdomadaire minimale de travail est de **26h**.

Le CIRMA ou CAE comporte une période d'essai :

- pour un CDI : disposition conventionnelle
- pour un CDD : 1 mois maximum

AVANTAGE POUR L'ENTREPRISE

L'employeur perçoit une aide du Département dont le montant est égal à l'allocation RMI pour une personne isolée.

Soit pour 2008 : 454,63 Euros par mois.

L'aide est versée mensuellement à terme échu.

L'employeur bénéficie aussi des allègements sur les cotisations patronales de sécurité sociale.
Pas d'indemnité de précarité.

AVANTAGE POUR LE BENEFICIAIRE

- Le bénéficiaire perçoit de l'employeur un Revenu Minimum d'Activité dont le montant est au moins égal au produit du SMIC par le nombre d'heures travaillées.
- Le bénéficiaire continuera de percevoir l'allocation RMI qu'il touchait avant le CIRMA ou CAE diminuée de l'aide versée par le Département à l'employeur.
- Pendant la durée du contrat, le salarié bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique continue à bénéficier de celle-ci, diminuée de l'aide versée à l'employeur lorsque cette dernière est à la charge de la collectivité débitrice de l'allocation de solidarité spécifique .
- Des actions d'orientation professionnelle, de suivi individualisé, d'accompagnement dans l'emploi, de formation professionnelle, de VAE pourront être mises en œuvre au profit du bénéficiaire
- Le bénéficiaire du CIRMA ou CAE peut demander la suspension du contrat afin d'effectuer une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en CDI ou en CDD d'au moins égal à six mois.
- Le bénéficiaire du CIRMA ou du CAE peut bénéficier d'un contrat d'appui au projet d'entreprise.
- L'employeur communique chaque trimestre au président du Conseil général ou de l'organisme chargé du service de l'aide à l'employeur, les justificatifs attestant l'effectivité de l'activité du salarié.

FORMALITES : LES ETAPES

1/ Demande d'une convention de CIRMA ou CAE au Président du Conseil Général ou à l'ANPE

2/ Signature préalable de la convention de CIRMA ou CAE entre le Conseil Général et l'employeur pour une durée initiale minimum de 6 mois (renouvellement ne peut être inférieur à 3 mois).

La Convention de CIRMA ou CAE prévoit des actions et fixe des objectifs en matière :

- d'orientation professionnelle,
- de tutorat,
- de suivi individualisé,
- d'accompagnement dans l'emploi,
- de formation professionnelle,
- de VAE

Cette convention précise les conditions de mise en œuvre des actions par l'employeur.

3/ Signature du contrat de travail entre l'employeur et le salarié qui peut démarrer son activité dans l'entreprise